Projet de modifications des statuts et règlements de l'Association étudiante 2015

Ancien article	Pourquoi	Nouvel article
1.4- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE 1.4.1- Avis de convocation b) l'avis de convocation devra indiquer le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour proposé.	Éviter la convocation d'une assemblée générale avec des sujets trop vagues	1.4- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE 1.4.1- Avis de convocation b) l'avis de convocation devra indiquer le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour proposé avec les sujets précis à débattre.
1.4.3- Quorum a) soixante (60) membres présents de l'Association constituent le quorum ordinaire requis pour l'ouverture d'une assemblée générale.	100 au lieu de 60	1.4.3- Quorum a) cent (100) membres présents de l'Association constituent le quorum ordinaire requis pour l'ouverture d'une assemblée générale.
1.4.7 Vote de grève, débrayage et levée de cours a) Le quorum est de dix pour cent (10 %) des membres pour tout vote de grève, débrayage, boycottage, levée de cours, ainsi que la suspension momentanée de cet article. b) Si, lors du décompte, le quorum n'est pas atteint, l'Association doit continuer le vote la journée ouvrable suivante entre 9 h et 16 h. c) Que tous votes de levée de cours, de grève ou de débrayage se fassent obligatoirement par un vote secret en ligne. d) Si le vote se tient en assemblée générale, les membres pourront se présenter pour voter pour une période maximale de trois heures. Une fois cette période écoulée, seules les personnes déjà présentes sur les lieux du vote pourront exercer leur droit de vote.	Refonte du règlement pour le rendre cohérent	1.4.7 Vote de grève, débrayage et levée de cours a) Le quorum est de dix pour cent (10 %) des membres pour tout vote de grève, débrayage, boycottage, levée de cours, ainsi que la suspension momentanée de cet article. b) Que tous votes de levée de cours, de grève ou de débrayage se fassent obligatoirement par un vote secret en ligne. c) Le vote doit durer un minimum de 3 heures. Si, lors du décompte, le quorum n'est pas atteint, l'Association doit continuer le vote la journée ouvrable suivante entre 9 h et 16 h.
1.5- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE 1.5.1- Avis de convocation a) les assemblées générales spéciales pourront être convoquées par le Conseil exécutif, par le Conseil d'administration ou par un avis écrit et signé par 100 membres actifs. b) L'avis doit inclure les sujets à débattre. L'avis doit aussi contenir le lieu et la date et l'heure de cette assemblée générale. d) Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les dix (10) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la corporation, les signataires de la demande peuvent eux-mêmes donner l'avis de convocation.	Augmentation du quorum	1.5- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE 1.5.1- Avis de convocation a) les assemblées générales spéciales pourront être convoquées par le Conseil exécutif, par le Conseil d'administration ou par un avis écrit et signé par 300 membres actifs. b) L'avis doit inclure les sujets précis à débattre. L'avis doit aussi contenir le lieu et la date et l'heure de cette assemblée générale. d) Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la corporation, les signataires de la demande peuvent eux-mêmes donner l'avis de convocation.

1.5.2- Quorum Le quorum d'une assemblée générale spéciale est le même qu'une assemblée générale régulière.		1.5.2- Quorum Le quorum d'une assemblée générale spéciale est de 300 membres.
1.7- RÉFÉRENDUM e) Le quorum minimum pour un référendum décisionnel est de 8 % des membres.	Ajout d'un article	1.7- RÉFÉRENDUM e) Le quorum minimum pour un référendum décisionnel est de 15 % des membres. h) Un référendum peut être organisé avec un scrutin papier ou par un scrutin en ligne.
1.7.1- Reconsidération d'une décision référendaire Pour une période d'un an suivant une décision référendaire, il existe certaines restrictions quant à la possibilité de reconsidérer une décision référendaire. Outre la tenue d'un autre référendum, seule l'Assemblée générale a le pouvoir d'infirmer une décision référendaire. Dans cette optique, un avis de motion expliquant les motifs de la reconsidération doit être adopté par un vote majoritaire lors d'une assemblée générale. Une assemblée générale subséquente pourra alors infirmer une décision référendaire par l'adoption au 2/3 d'une proposition à cet effet.		1.7.1- Reconsidération d'une décision référendaire Pour une période d'un an suivant une décision référendaire, il existe certaines restrictions quant à la possibilité de reconsidérer une décision référendaire. Outre la tenue d'un autre référendum, seule l'Assemblée générale a le pouvoir d'infirmer une décision référendaire. Dans cette optique, un avis de motion expliquant les motifs de la reconsidération doit être adopté par un vote majoritaire lors d'une assemblée générale. Une assemblée générale subséquente pourra alors renverser une décision référendaire par l'adoption au 2/3 d'une proposition à cet effet et un quorum de 15 %.
ARTICLE 2- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 2.1- COMPOSITION Le Conseil d'administration est composé de quatorze (14) membres: Responsables attitrés de la corporation: • Coordonnateur • Coordonnateur adjoint • Responsable aux finances • Responsable aux communications • Responsable aux affaires internes • Responsable aux affaires externes • Responsable aux affaires pédagogiques • Responsable de la vie étudiante • Responsable aux affaires internationales et environnementales Représentants: ~~• Représentant des comités étudiants de services et socioculturels~~ ~~• Représentant des comités étudiants d'informations~~ • Représentant des programmes préuniversitaires • Représentant des programmes techniques Autre poste : ~~• Étudiant libre~~	Suppression de deux postes : étudiant libre et fusion des deux postes de représentants de comités	**ARTICLE 2- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION** 2.1- COMPOSITION Le Conseil d'administration est composé de douze (12) membres: Responsables attitrés de la corporation: • Coordonnateur • Coordonnateur adjoint • Responsable aux finances • Responsable aux communications • Responsable aux affaires internes • Responsable aux affaires externes • Responsable aux affaires pédagogiques • Responsable de la vie étudiante • Responsable aux affaires internationales et environnementales Représentants: • *Représentant des comités* • Représentant des programmes préuniversitaires • Représentant des programmes techniques
2.12.11 Les représentants de comités étudiants: Essence de leurs rôles: Les représentants des comités étudiants représentent les intérêts et les besoins des comités dont ils assurent la représentation. Ils voient à transmettre les informations provenant du CA jusqu'à leurs membres et comités représentés. Ils doivent apporter au	Formulation au singulier et non au pluriel après fusion des postes	2.12.11 Représentant des comités étudiants: Essence du rôle: Le représentant des comités étudiants représente les intérêts et les besoins des comités dont il assure la représentation. Il voit à transmettre les informations provenant du CA jusqu'à leurs membres et comités représentés. Il doit apporter au CA, et au Responsable aux affaires internes les recommandations, les suggestions et les

CA, et au Responsable aux affaires internes les recommandations, les suggestions et les besoins des comités de leurs secteurs. • Représentant des comités socioculturels et de service • Représentant des comités d'information Tâches uniques: a) Ils doivent assurer la communication et transmission d'information entre les comités qu'ils représentent et le CA. b) Ils travaillent avec le Responsable aux affaires internes afin d'organiser des activités pour rapprocher les comités.		besoins des comités de leurs secteurs. • Représentant des comités socioculturels et de service • Représentant des comités d'information Tâches uniques: a) Ils doivent assurer la communication et transmission d'information entre les comités qu'ils représentent et le CA. b) Ils travaillent avec le Responsable aux affaires internes afin d'organiser des activités pour rapprocher les comités.
2.12.12 Étudiant libre L'administrateur étudiant libre est une personne qui s'intéresse à la corporation et qui souhaite participer à sa gestion sans toutefois y remplir une tâche exécutive. Il ne peut s'occuper d'un poste de responsabilité dans un comité étudiant. Sa responsabilité est d'assister aux réunions, de participer aux décisions et de prendre connaissance des dossiers qu'on lui soumet pour des fins de décisions en CA. Il peut faire partie de comités ad hoc de l'AGECFXG, s'il le désire.		Supprimé
ARTICLE 5- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 5.1- Modifications au Règlement #1 et à ses annexes Tout membre peut proposer un amendement au Règlement #1 (et/ou à ses annexes). Dans cette optique, il doit faire part de son intention par écrit au Conseil d'administration. Pour être traité sans délai, l'avis doit être remis au moins dix jours ouvrables avant la tenue d'une Assemblée générale. Les amendements proposés devront alors être affichés sur les babillards. Lors de l'assemblée suivant la demande de modification, l'AGE adopte par un vote majoritaire un avis de motion de modification aux Règlements #1(et/ou à ses annexes). Lors de cette assemblée, les modifications proposées doivent être disponibles et accessibles pour tout membre qui le désire. Alors, un référendum ou une assemblée générale pourront être convoqués dans les semaines qui suivent pour adopter la modification. Pour toute modification au Règlement #1 (et/ou à ses annexes), il faut minimalement cinq jours ouvrables d'information entre l'adoption de l'avis de motion et le vote sur la modification. Si le vote a lieu lors d'une Assemblée générale et que la proposition d'amendement est modifiée par l'assemblée cela reporte automatiquement le vote à une assemblée subséquente ou à un référendum afin que	Les modifications des règlements se feraient désormais uniquement par référendum	ARTICLE 5- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 5.1- Modifications au Règlement #1 et à ses annexes Tout membre peut proposer un amendement au Règlement #1 (et/ou à ses annexes). Dans cette optique, il doit faire part de son intention par écrit au Conseil d'administration. Pour être traité sans délai, l'avis doit être remis au moins dix jours ouvrables avant la tenue d'une Assemblée générale. Les amendements proposés devront alors être affichés sur les babillards. Lors de l'assemblée suivant la demande de modification, l'AGE adopte par un vote majoritaire un avis de motion de modification aux Règlements #1(et/ou à ses annexes). Lors de cette assemblée, les modifications proposées doivent être disponibles et accessibles pour tout membre qui le désire. Alors, un référendum pourra être convoqué dans les semaines qui suivent pour adopter la modification. Pour toute modification au Règlement #1 (et/ou à ses annexes), il faut minimalement cinq jours ouvrables d'information entre l'adoption de l'avis de motion et le vote sur la modification. Si le vote a lieu lors d'une Assemblée générale et que la proposition d'amendement est modifiée par l'assemblée cela reporte automatiquement le vote à une assemblée subséquente ou à un référendum afin que l'ensemble des membres puisse être dûment informé de la teneur de la

l'ensemble des membres puisse être dûment informé de la teneur de la proposition modifiée. Pour être valide, l'amendement devra être approuvé par un vote d'au moins des deux tiers (2/3) des membres présents à l'Assemblée générale (ayant quorum lors de la décision) ou par la majorité des voix lors d'un référendum dont le quorum décisionnel est exceptionnellement de 6 %. Il en est de même pour l'adoption d'un nouveau Règlement #1 (et/ou de nouvelles annexes) .		proposition modifiée. Pour être valide, l'amendement devra être approuvé par la majorité des voix lors d'un référendum dont le quorum décisionnel est exceptionnellement de 6 %. Il en est de même pour l'adoption d'un nouveau Règlement #1 (et/ou de nouvelles annexes) .
5.3.5- Affiliation/désaffiliation L'Assemblée générale étudiante a le pouvoir de décider de l'affiliation ou la désaffiliation de l'Association étudiante à tout organisme ou regroupement. Pour affilier ou désaffilier d'un organisme, un avis de motion doit être adopté à majorité simple lors d'une AG. Pour toute proposition en ce sens, il faut minimalement dix jours ouvrables d'information entre l'adoption de l'avis de motion et le vote sur la modification. Pour être valide, la proposition d'affiliation ou, de désaffiliation devra être approuvé par un vote d'au moins des deux tiers (2/3) des membres présents à l'Assemblée générale (ayant quorum lors de la décision) ou par la majorité des voix lors d'un référendum.	Obligation d'un référendum en ligne en cas d'affiliation	5.3.5- Affiliation/désaffiliation L'Assemblée générale étudiante a le pouvoir de décider de l'affiliation ou la désaffiliation de l'Association étudiante à tout organisme ou regroupement. Pour affilier ou désaffilier d'un organisme, un avis de motion doit être adopté à majorité simple lors d'une AG. Pour toute proposition en ce sens, il faut minimalement dix jours ouvrables d'information entre l'adoption de l'avis de motion et le vote sur la modification. Pour être valide, la proposition d'affiliation ou de désaffiliation devra être approuvée lors d'un référendum.